
CJUE, 10 déc. 2015, Florin Lazar, Aff. C-350/14

Aff. C-350/14, Concl. N. Wahl

Motif 21 : "À titre liminaire, il y a lieu de rappeler, s'agissant de l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II, qu'il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (voir, en ce sens, arrêt Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 37). Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il y a lieu à cet égard de tenir compte non seulement des termes de cette disposition, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt Lanigan, C-237/15 PPU, EU:C:2015:474, point 35 et jurisprudence citée)".

Motif 25 : "Il s'ensuit que, lorsqu'il est possible d'identifier la survenance d'un dommage direct, ce qui est normalement le cas lors d'un accident de la circulation, le lieu de ce dommage direct sera le point de rattachement pertinent pour la détermination de la loi applicable, indépendamment des conséquences indirectes de cet accident. En l'occurrence, ledit dommage est constitué par les blessures ayant entraîné la mort de la fille de M. Lazar, ce même dommage s'étant, selon la juridiction de renvoi, produit en Italie. Les dommages subis par les parents proches de celle-ci doivent, quant à eux, être considérés comme des conséquences indirectes de l'accident en cause au principal, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II".

Mots-Clefs: Loi applicable

Dommage

Dommage par ricochet

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3542>